

## **Annexe C7b - Filière des personnels des bibliothèques : conditions d'ancienneté requises pour les avancements par liste d'aptitude et tableau d'avancement au titre de 2020**

### **Les listes d'aptitude**

---

#### **1. Accès au corps des conservateurs des bibliothèques**

(article 5 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992) :

- être bibliothécaire ;
- justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2020 de 10 ans de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels.

#### **2. Accès au corps des bibliothécaires**

(article 6 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992) :

- être bibliothécaire assistant spécialisé ;
- justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2020 de 9 ans de services publics dont 5 au moins de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.

#### **3. Accès au corps des bibliothécaires assistants spécialisés**

(article 5 du décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011)

- être magasinier des bibliothèques ;
- justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2020 d'au moins de 9 ans de services publics.

### **Les tableaux d'avancement**

---

#### **1. Accès au grade de conservateur en chef**

(article 19 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992)

- être conservateur des bibliothèques ;
- avoir atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon au plus tard au 31 décembre 2020 ;
- compter 3 ans de services effectifs dans ce corps au 31 décembre 2020 ;
- avoir satisfait à l'obligation de mobilité au sens de l'article 19 du décret.

#### **2. Accès au grade de bibliothécaire hors classe**

(articles 16 et 16-1 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992)

Par voie d'examen professionnel :

- être bibliothécaire ;
- justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- avoir atteint le 5<sup>e</sup> échelon du grade de bibliothécaire au plus tard le 31 décembre 2020

Au choix :

- être bibliothécaire ;
- justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- avoir atteint le 8<sup>e</sup> échelon du grade de bibliothécaire au plus tard le 31 décembre 2020.

### **3. Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle**

(article 25-II, 1°) et 2°) du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

Par voie d'examen professionnel :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ;
- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon au 31 décembre 2020 ;
- justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Au choix :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ;
- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon au 31 décembre 2020 ;
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2020.

### **4. Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure**

(article 25-I, 1°) et 2°) du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

Par voie d'examen professionnel :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale ;
- avoir au moins atteint le 4<sup>e</sup> échelon ;
- justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2020.

Au choix :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale ;
- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon au 31 décembre 2020 ;
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2020.

### **5. Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 1<sup>re</sup> classe**

(article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

Au choix :

- être magasinier principal des bibliothèques de 2<sup>e</sup> classe ;
- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon au 31 décembre 2020 ;
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, au 31 décembre 2020.

### **6. Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 2<sup>e</sup> classe**

(article 10-1, 2°) du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

Au choix :

- être magasinier des bibliothèques ;
- avoir au moins atteint le 5<sup>e</sup> échelon au 31 décembre 2020 ;
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, au 31 décembre 2020.